

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : 500-06-001182-225

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

-et-

FONDS DENIS-ANTOINE

Mise en cause

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE ET DE LA MISE EN CAUSE LE FONDS DENIS-ANTOINE POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR
(Article 574 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL ET AGISSANT COMME JUGE DÉSIGNÉ EN LA
PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE RECOURS

1. Le ou vers le 21 avril 2022, le demandeur M.J. a signifié une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* » (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. Le 28 avril 2022, les procureurs soussignés ont déposé une réponse pour la défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne (la « **Défenderesse** ») et la mise en cause le Fonds Denis-Antoine (la « **Mise en cause** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
3. La Demande d'autorisation identifie le groupe visé par le présent recours comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des

Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir. »

(le « **Groupe** »)

4. Ainsi, il est allégué que les individus formant le Groupe auraient été agressés sexuellement (les « **Abus allégués** ») au Québec par un préposé et/ou un membre et/ou un employé de la Défenderesse, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir ;
5. Par la Demande d'autorisation, le Demandeur allègue qu'il aurait été victime d'agressions sexuelles par un membre de la Défenderesse;
6. Le Demandeur désire agir à titre de représentant du Groupe au sens du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée;
7. La Demande d'autorisation contient les allégations suivantes quant au statut de représentant :

« 75. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué, car il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

- a) *Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.*
- b) *Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.*
- c) *Il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité.*
- d) *Il est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.*
- e) *Il est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner.*
- f) *Il s'engage à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence.*
- g) *Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et membre de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du Groupe.*
- h) *Il possède le support moral et psychologique de sa famille.*
- i) *Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe.*

j) *Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres. »*

le tout tel qu'il appert du paragraphe 75 de la Demande d'autorisation;

8. Par la présente demande, la Défenderesse et la Mise en cause veulent obtenir l'autorisation de cette honorable Cour afin d'interroger le Demandeur avant la tenue de l'audition pour trancher la Demande d'autorisation, et ce, afin que la Défenderesse et la Mise en cause puissent présenter une contestation pleine et entière de la Demande d'autorisation et fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 C.p.c.;

II. L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

9. La Demande d'autorisation a pour but de permettre au Tribunal de déterminer si tous les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés;
10. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la Demande d'autorisation et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition;
11. Compte tenu de ce qui précède et des conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer à la Défenderesse et à la Mise en cause, il est impératif que cette dernière et le Tribunal puissent apprécier pleinement la portée des allégations de la Demande d'autorisation et que la Défenderesse ainsi que la Mise en cause bénéficient d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi de l'ordonnance recherchée par la présente demande;
12. Aussi, puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif pour les personnes voulant se voir attribuer le statut de représentant de bien jauger leur capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours;
13. En l'espèce, compte tenu des éléments factuels incomplets et génériques de la Demande d'autorisation quant à la capacité du Demandeur d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe, l'interrogatoire du Demandeur s'avère nécessaire pour permettre à cette honorable Cour de déterminer si le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. est rencontré, et ce, pour les motifs exposés ci-après;

III. LA DEMANDE POUR INTERROGER LE DEMANDEUR

14. La Défenderesse et la Mise en cause désirent être autorisées à procéder à un court interrogatoire du Demandeur avant la tenue de l'audition de la Demande d'autorisation;
15. En effet, la Défenderesse et la Mise en cause veulent pleinement comprendre et vérifier certaines des allégations de la Demande d'autorisation quant au syllogisme

juridique avancé (art. 575 (2) C.p.c.) et à la capacité du Demandeur d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4) C.p.c.);

16. À cet égard, l'information fournie à la Demande d'autorisation et dont les paragraphes pertinents sont reproduits au paragraphe 7 des présentes, est incomplète à l'égard de certains éléments, empêchant la Défenderesse et le Tribunal de déterminer en toute connaissance de cause si ce critère est rencontré;
17. Plus précisément, les allégations de la Demande d'autorisation au sujet du critère de représentation adéquate constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques;
18. L'interrogatoire du Demandeur va permettre à cette honorable Cour d'obtenir les informations nécessaires et essentielles pour déterminer si les conditions relatives au critère de la représentation adéquate du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. sont remplies;
19. Il permettra également à la Défenderesse et à la Mise en cause de débattre adéquatement de ce critère, en plus d'assurer une contestation pleine et entière de la Demande d'autorisation;
20. Cette détermination est d'autant plus importante en l'espèce compte tenu des sommes substantielles réclamées par le Demandeur, tant pour lui que pour les membres qu'il souhaite représenter;
21. Ainsi, pour ces motifs, la Défenderesse et la Mise en cause demandent l'autorisation d'interroger le Demandeur sur les éléments suivants, lesquels sont pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec les critères prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c., à savoir :
 - (a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Demandeur;
 - (b) Son implication quant au choix de mettre en cause le Fond Denis-Antoine;
 - (c) Les faits au soutien de sa réclamation pour faute directe;
 - (d) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et de sa propre situation juridique;
 - (e) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend être un représentant adéquat des membres du Groupe;
 - (f) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
 - (g) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action

collective et la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);

- (h) Les moyens dont le Demandeur dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective envisagée;
 - (i) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par le Demandeur relativement à la Demande d'autorisation ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Demandeur pour identifier les membres du Groupe et entrer en contact avec eux (et le cas échéant, quant, et à quels égards);
 - (j) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Demandeur;
22. Ces questions et les informations factuelles recherchées sont pertinentes et utiles pour: (i) déterminer s'il existe un conflit d'intérêts, (ii) déterminer si le Demandeur est en position d'agir à titre de représentant de manière à satisfaire le critère du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. et (iii) apprécier le syllogisme juridique à l'égard de la Mise en cause;
23. Elles permettront également au Tribunal de déterminer si la situation juridique du Demandeur est identique, similaire et connexe à celle des membres du Groupe et d'apprécier la description du Groupe envisagée par le Demandeur. Si le représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, cela implique nécessairement que sa propre situation juridique est représentative de celle des autres membres;
24. La preuve qui en résultera sera manifestement utile lors de l'audition de la Demande d'autorisation, cette honorable Cour devant déterminer si le Demandeur remplit les critères énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 575 C.p.c.;
25. L'article 574 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser l'interrogatoire recherché;
26. La présente demande est circonscrite et l'interrogatoire requis sera limité à des questions portant sur des sujets précis, lesquels sont plus amplement décrits aux paragraphes (a) à (j);
27. La tenue de cet interrogatoire avant l'audition de la Demande d'autorisation portant sur des questions simples et claires et ne nécessitant pas de déboursés importants respecte les critères de raisonabilité et de proportionnalité;
28. La Défenderesse demande à ce que cet interrogatoire ait lieu devant l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S., en salle d'audience, ou encore hors Cour, selon la décision du Tribunal, avant la tenue de l'audition sur la *Demande d'autorisation*;
29. Cette façon de faire évitera toute surprise à l'audience, avec comme conséquence une remise de la présentation de la *Demande d'autorisation*, et permettra que soit

tranchée à l'avance, le cas échéant, toute objection, de sorte que l'audition de la *Demande d'autorisation* puisse procéder efficacement et sans ambages;

IV. CONCLUSION

30. En l'espèce, l'interrogatoire est approprié et pertinent suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la *Demande d'autorisation*;
31. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que le Demandeur soit interrogé avant l'audition de la *Demande d'autorisation*;
32. L'interrogatoire du Demandeur est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la *Demande d'autorisation* et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande de la défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne et de la mise en cause le Fonds Denis-Antoine pour permission d'interroger le demandeur M.J.*;

AUTORISER la Défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne et la mise en cause le Fonds Denis-Antoine à interroger le Demandeur afin de le questionner sur les éléments suivants, à savoir :

- (a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Demandeur;
- (b) Son implication quant au choix de mettre en cause le Fond Denis-Antoine;
- (c) Les faits au soutien de sa réclamation pour faute directe;
- (d) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et de sa propre situation juridique;
- (e) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend être un représentant adéquat des membres du Groupe;
- (f) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- (g) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);

- (h) Les moyens dont le Demandeur dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective envisagée;
- (i) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par le Demandeur relativement à la Demande d'autorisation ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Demandeur pour identifier les membres du Groupe et entrer en contact avec eux (et le cas échéant, quant, et à quels égards);
- (j) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Demandeur;

ORDONNER que cet interrogatoire ait lieu devant l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S., en salle d'audience ou encore hors Cour, selon la décision du Tribunal, avant la tenue de l'audition de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* »;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 20 janvier 2023



LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

204, rue Saint-Sacrement, Bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Tél. : Tél. : 514-848-9676

Fax : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Me Julien Denis

Me Catherine Fortin-Laurin

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

jdenis@ldbavocats.ca

cfortinlaurin@ldbavocats.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

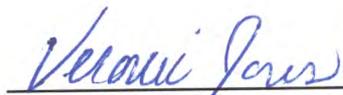
Je soussignée, **Catherine Fortin-Laurin**, avocat exerçant ma profession au 204, rue Saint-Sacrement, bureau 500, dans la Ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs de la défenderesse les Frères de l'instruction chrétienne et de la mise en cause Fonds Denis-Antoine ;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour permission d'interroger le Demandeur* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


Catherine Fortin-Laurin

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal, le 20 janvier 2023.



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES
DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE ET DE LA MISE EN CAUSE LE FONDS DENIS-
ANTOINE POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

À : Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Arsenault Dufresne Wee
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse Les Frères de l'Instruction Chrétienne et de la mise en cause le Fonds Denis-Antoine pour permission d'interroger le demandeur* sera présentée devant l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s., siégeant devant la Cour Supérieure du district de Montréal, comme juge désignée de l'instance le **23 février 2023, à 9h30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, **en salle 15.09**, du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 20 janvier 2023



LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

204, rue Saint-Sacrement, Bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Tél. : Tél. : 514-848-9676

Fax : 514 360-0790

Me Luc Lachance

Me Julien Denis

Me Catherine Fortin-Laurin

Courriel : lachance@ldbavocats.ca

jdennis@ldbavocats.ca / cfortinlaurin@ldbavocats.ca

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE
L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE ET DE LA MISE EN
CAUSE LE FONDS DENIS-ANTOINE POUR PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR, DÉCLARATION SOUS
SERMENT ET AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

NATURE :
Action collective

MONTANT :

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3908-1

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca